

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2016-2017, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63585

Gouvernement du Québec

Décret 632-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 191 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 719-2014 du 16 juillet 2014 autorisait le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015 à titre d'avance sur la subvention 2015-2016 et qu'une somme de 296 400 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016, de 895 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 191 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 895 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 191 600 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, au début de l'exercice financier 2016-2017, une subvention, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63586

Gouvernement du Québec

Décret 633-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de messieurs les juges Daniel Bédard et Pierre Lortie à titre de juges coordonnateurs a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 30 juin 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Michèle Toupin à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de mesdames les juges Lucille Chabot, Michèle Toupin et de monsieur le juge Richard P. Daoust;

QUE le mandat de la juge Michèle Toupin s'échelonne du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016;

QUE les mandats des juges Lucille Chabot et Richard P. Daoust s'échelonnent du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63587

Gouvernement du Québec

Décret 634-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Pierre Archambault comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean-Pierre Archambault, à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63588

Gouvernement du Québec

Décret 635-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Louis A. Legault et Guy Lecompte ont pris leur retraite respectivement les 8 juin 2015 et 2 juillet 2015;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :